

ARRETE DU MAIRE AG/ST- Nº 17-2025

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le chemin Rio

Le Maire de la commune Saint-André

-Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée,

-Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois N°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi N°83-8 du 7 janvier 1983,

-Vu les articles L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6, L 2214-3 du code général des collectivités territoriales,

-Vu les articles L 411-1, R 417-6, R 417-10, R 325-1, et R 325-12 et suivants du code de la route,

-Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

-Vu la demande de l'entreprise SBPTC,

-Vu l'analyse des services techniques,

Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de réglementer la circulation, le stationnement des véhicules de toutes catégories, et la circulation piétonne sur le chemin Rio à l'occasion des travaux de voirie et réseaux divers effectués par l'entreprise dénommée **SBTPC**.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Du vendredi 24 janvier 2025 et ce jusqu'au vendredi 28 février 2025 la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories se fera alternée et le stationnement sera interdit sur le chemin Rio.

ARTICLE 2: La circulation piétonne se fera du côté opposé aux travaux.

ARTICLE 3: Une signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise «SBTPC» de jour et de nuit pour permettre la bonne exécution du présent arrêté, laquelle sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4: Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-André, Monsieur le Chef de circonscription de la police urbaine de l'est, le Chef de la police municipale de Saint-André, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et, publié au recueil des actes administratifs de la Commune de Saint-André.

2 3 JAN 2025

1/ire et par délégation **2**eme Adjoint

Laurent RAMASSAMY

Le Mairé



ARRETE DU MAIRE AG/ST-N°

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur les voies et espaces publics concernés par les travaux d'aménagement

Le Maire de la commune Saint-André

- -Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée,
- -Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois N°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi N°83-8 du 7 janvier 1983,
- -Vu les articles L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6, L 2214-3 du code général des collectivités territoriales.
- -Vu les articles L 411-1, R 417-6, R 417-10, R 325-1, et R 325-12 et suivants du code de la route,
- -Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories sur les voies et espaces publics concernés par les travaux d'aménagement effectués par la Régie communale.

ARRETE

- <u>ARTICLE 1</u>: A partir du vendredi 24 janvier 2025 et ce jusqu'au mercredi 31 décembre 2025 la circulation des véhicules de toutes catégories se fera de façon alternée, et le stationnement sera interdit (aux droits des travaux) sur les voies concernées par les travaux d'aménagement.
- <u>ARTICLE 2</u>: En cas de non respect de l'article 1, le stationnement sera considéré comme gênant et le véhicule pourra faire l'objet d'une mise en fourrière (article R.325-1 et suivants du Code de la Route).
- ARTICLE 3: La circulation piétonne se fera du côté opposé aux travaux.
- <u>ARTICLE 4</u>: Une signalisation réglementaire sera mise en place par les services communaux pour permettre la bonne exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 5: Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-André, Monsieur le Chef de circonscription de la police urbaine de l'est, Monsieur le Chef de la police municipale de Saint-André, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et, publié au recueil des actes administratifs de la Commune de Saint-André.

2 3 JAN 2025

Le Maire Pour le Mire et par délégation (**9** eme Adjoint Laurent RAMASSAMY



ARRÊTÉ DU MAIRE AG/ST- N°

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le chemin Cent Gaulettes

Le Maire de la commune Saint-André

-Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée,

-Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois N°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi N°83-8 du 7 janvier 1983,

-Vu les articles L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6, L 2214-3 du code général des collectivités territoriales,

-Vu les articles L 411-1, R 417-6, R 417-10, R 325-1, et R 325-12 et suivants du code de la route,

-Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

-Vu la demande de l'entreprise «INEXENCE REALISATION OI»,

-Vu l'analyse des services techniques,

Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de réglementer la circulation, le stationnement des véhicules de toutes catégories, et la circulation piétonne sur le chemin Cent Gaulettes à l'occasion des travaux à effectuer sur la clôture en limite de voirie par l'entreprise INEXENCE REALISATION OI.

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>: Du mercredi 29 janvier 2025 et jusqu'au vendredi 07 février 2025 la circulation des véhicules de toutes catégories se fera de façon alternée et le stationnement sera interdit (aux droits des travaux) sur le chemin Cent Gaulettes.

ARTICLE 2: La circulation piétonne se fera du côté opposé aux travaux.

<u>ARTICLE 3</u>: En cas de non-respect de l'article 1, le stationnement sera considéré comme gênant et le véhicule pourra faire l'objet d'une mise en fourrière (article R.325-1 et suivants du Code de la Route).

<u>ARTICLE 4</u>: Une signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise «INEXENENCE REALISATION OI» de jour et de nuit pour permettre la bonne exécution du présent arrêté, laquelle sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

<u>ARTICLE 5</u>: Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-André, Monsieur le Chef de circonscription de la police urbaine de l'est, le Chef de la police municipale de Saint-André, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et, publié au recueil des actes administratifs de la Commune de Saint-André.

2 3 JAN 2025

Pour l'Maire et par délégation Le Maire par Adjoint

Laurent RAMASSAMY



ARRETE DU MAIRE AG/ST-N°

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur les voies et espaces publics concernés par les travaux de signalisation routière

Le Maire de la commune Saint-André

- -Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée,
- -Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois N°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi N°83-8 du 7 janvier 1983,
- -Vu les articles L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6, L 2214-3 du code général des collectivités territoriales,
- -Vu les articles L 411-1, R 417-6, R 417-10, R 325-1, et R 325-12 et suivants du code de la route,
- -Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories sur les voies et les espaces publics concernés par les travaux de signalisation routière effectués par la Régie communale.

ARRETE

ARTICLE 1: A partir du vendredi 24 janvier 2025 et ce jusqu'au mercredi 31 décembre 2025 la circulation des véhicules de toutes catégories se fera de façon alternée, et le stationnement sera interdit (aux droits des travaux) sur les voies et les espaces publics concernés par les travaux de signalisation routière.

<u>ARTICLE 2</u>: En cas de non respect de l'article 1, le stationnement sera considéré comme gênant et le véhicule pourra faire l'objet d'une mise en fourrière (article R.325-1 et suivants du Code de la Route).

ARTICLE 3: La circulation piétonne se fera du côté opposé aux travaux.

<u>ARTICLE 4</u>: Une signalisation réglementaire sera mise en place par les services communaux pour permettre la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5: Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-André, Monsieur le Chef de circonscription de la police urbaine de l'est, Monsieur le Chef de la police municipale de Saint-André, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et, publié au recueil des actes administratifs de la Commune de Saint-André.

2 3 JAN. 2025

Pour le Maire et par détégation Le **9** and Adjoint

Le Maire

Laurent RAMASSAMY



ARRETE DU MAIRE AG/ST-N°

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur les voies et espaces publics concernés par les travaux d'élagage et d'entretien

Le Maire de la commune Saint-André

- -Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée,
- -Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois N°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi N°83-8 du 7 janvier 1983,
- -Vu les articles L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6, L 2214-3 du code général des collectivités territoriales,
- -Vu les articles L 411-1, R 417-6, R 417-10, R 325-1, et R 325-12 et suivants du code de la route,
- -Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories sur les voies et les espaces publics concernés par les travaux d'élagage et d'entretien effectués par la Régie communale.

ARRETE

- ARTICLE 1: A partir du vendredi 24 janvier 2025 et ce jusqu'au mercredi 31 décembre 2025 la circulation des véhicules de toutes catégories se fera de façon alternée, et le stationnement sera interdit (aux droits des travaux) sur les voies et les espaces publics concernés par les travaux d'élagage.
- <u>ARTICLE 2</u>: En cas de non respect de l'article 1, le stationnement sera considéré comme gênant et le véhicule pourra faire l'objet d'une mise en fourrière (article R.325-1 et suivants du Code de la Route).
- ARTICLE 3: La circulation piétonne se fera du côté opposé aux travaux.
- <u>ARTICLE 4</u>: Une signalisation réglementaire sera mise en place par les services communaux pour permettre la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5: Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-André, Monsieur le Chef de circonscription de la police urbaine de l'est, Monsieur le Chef de la police municipale de Saint-André, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et, publié au recueil des actes administratifs de la Commune de Saint-André.

2 3 JAN 2025

Le **Naire**aire Andjoint

Laurent RAMASSAMY